

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2014

ARTISANAT, COMMERCE ET TRÈS PETITES ENTREPRISES - (N° 1338)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE118

présenté par

M. Vlody

ARTICLE 13

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :,

« II. Le sixième alinéa de l'article 2 de la loi n°82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans est supprimé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, le stage de préparation à l'installation est facultatif pour l'auto-entrepreneur alors qu'il est obligatoire pour l'artisan. Ce stage a pour objet, par des cours et des travaux pratiques, de permettre aux futurs dirigeants d'entreprise de connaître les conditions de leur installation et d'acquérir les compétences nécessaires à la pérennité de leur entreprise. Le régime de l'auto-entrepreneur est une passerelle vers la création d'entreprise. A ce titre, il apparaît fondamental que l'auto-entrepreneur ait également l'obligation de suivre ce stage afin de lui donner les clefs de sa réussite.